

# الجمهوريّة الجسرائرية

# المرسية المرسية

إنفاقات مقررات ، مناشر ، إعلانات و الاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA
,		· .	(Frais d'expé	dition en sus)

## DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Jénéral du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,39 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

#### SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 1° février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche, p. 234.

Arrêté du 2 février 1974 portant création d'un centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations à Constantine, p. 235.

Arrêté du 2 février 1974 portant délivrance du diplôme d'ingénieur agronome, p. 235.

Arrêté du 8 février 1974 portant création de l'institut des sciences biologiques à l'université de Constantine, p. 236.

Arrêté du 8 février 1974 fixant la liste des départements au sein de l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine, p. 236.

Arrêté du 11 février 1974 fixant la liste des départements au sein de l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine, p. 236.

#### SOMMAIRE (Suite)

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 février 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments, p. 236.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

- Arrêté du 31 août 1973 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement originel, p. 237.
- Arrêté du 31 août 1973 portant délégation de signature au directeur des affaires religieuses, p. 237.
- Arrêté du 25 octobre 1973 portant délégation de signature au directeur de la recherche islamique et des séminaires, p. 237.
- Arrêtés des 31 août et 1° septembre 1973 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 238.

#### MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 239.
- Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 239.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires, p. 240.

#### **ACTES DES WALIS**

- Arrêté du 22 mai 1973 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha, portant le n° 3 du plan de lotissement, sise à Aïn Oussera, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction des forêts et de la D.R.S., pour servir d'assiette à l'implantation d'une pépinière, p. 250.
- Arrêté du 23 mai 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 avril 1971 portant concession gratuite au profit de l'hôpital civil de Bou Saada, de deux parcelles de terrain domaniales d'une superficie totale de 90 a, sises à Bou Saada et nécessaires à l'extension de cette unité hospitalière, p. 250.
- Arrêté du 28 septembre 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'un terrain, bien de l'Etat, situé au plateau d'Ouled Ziri à Ghazaouet, en vue de la construction d'un hôpital dans cette localité, p. 250.
- 1rrété du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana, d'un terrain d'une superficie de 5900 m2, necessaire à la construction de 6 classes et 3 logements dans cette localité, p. 251.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 251.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 252.

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 1° février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique;

#### Arrête :

- Article 1... Les centres de recherche sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont dirigés chacun par un directeur assisté éventuellement d'un directeur adjoint.
- Art. 2. Les centres de recherche sont organisés en départements dont le nombre et les attributions sont fixés par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. Les services administratifs sont dirigés par le directeur de l'administration générale de chaque centre.
- Art. 3. Les directeurs des centres de recherche sont nommés par arrêtés du ministre de tutelle.

- Les directeurs adjoints, les directeurs de l'administration générale et les chefs de départements sont nommés par le ministre de tutelle sur proposition des directeurs des centres.
  - Art. 4. Le directeur assure la bonne marche du centre.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toute mesure indispensable au bon fonctionnement du centre. Il recrute et gère le personnel du centre.
- Il passe tous marchés, contrats, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.
  - Il ordonnance toutes les dépenses du centre.
- Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint et au directeur de l'administration générale dans les limites de leurs attributions respectives.
- Art. 5. Les budgets prévisionnels de chaque centre doivent être approuvés par le ministre de tutelle.
  - Le budget de chaque centre de recherche comporte :

#### 1° Au titre des recettes

- les subventions de l'Etat,
- les subventions d'organismes publics,
- le produit des contrats,
- le produit des brevets,
- le produit des publications,
- les dons et legs,
- les subventions d'organismes internationaux.

- toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

#### 2º Au titre des dépenses

- les dépenses d'équipement.
- les dépenses de fonctionnement.
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie par les textes portant création de chaque centre de recherche.

Art. 6. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un comptable qui est désigné et qui exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonds du centre sont déposés dans un compte courant postal ou un établissement bancaire national.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 2 février 1974 portant création d'un centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations à Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique;

#### Arrête :

Article 1°. — Il est créé un centre de recherche intitulé : « centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations ». Son siège est fixé à l'université de Constantine.

Art. 2. — Le centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations a pour missions :

- de développer une recherche appliquée intégrée à la formation;
- de développer toute recherche qui lui sera confiée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et par l'organisme national de la recherche scientifique;
- d'assurer au niveau régional, des études et des réalisations de projets qui lui seront confiés par les organismes publics, parapublics et les collectivités locales;
- de souscrire des conventions et des contrats de recherche, d'études et de réalisations avec toute personne physique ou morale;
- d'animer un groupe sectoriel de planification régionale en liaison avec les services de planification au niveau, de tous les secteurs de l'économie nationale;
- de promouvoir toute recherche jugée nécessaire pour la formation des cadres et pour le développement socioéconomique du pays;
- de participer à des activités scientifiques internationales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

1. Tête du 2 février 1974 portant délivrance du diplême d'ingénieur agronome.

Par arrêté du 2 février 1974, le diplôme d'ingénieur agronome est attribué aux étudiants de l'institut national agronomique (promotion 1969-1973) dont les noms suivent :

#### A. - Algériens

Smaïne Aberkane Khedidia Ahmed Mohamed Salah Eddine Ahris Mamar Ahmim Rabah Ali Laouar Moussa Allem Ali Azri Houcine Baziz Rebiha Belaifa Mohamed Nadji Bencheikh Lehocine Farouk Bensaïd Chafia Bensebbane Aomar Boudjellaba Rahmouna Bouhafe Morad Bouhedja Chérif Bounah Aïssa Chikh Aïssa Abdelkader Dielloui Mokhtar Elasri Ahssen Feraga Mourad Fourar Boumedine Hadi Kaddour Mohamed Kaddour Moulay Edris Kheidri Malika Khelili Kamel Koliai Mohamed El Hadi Lezzar Ali Maharzi Brahim Mansour Farouk Mili Kablouti Nafaa Ahmed Nouh Mefnoun Ali Ouksili Bouziane Ramdoun Belgacem Rouainia Belkacem Sadoun Chadli Saiari Rhanim Semmar Messoud Zouaghi.

#### B. - Etrangers.

Gérard Guy Brousse
Ahmed Dahami
Mohamed Daoudi
Jean Diamouangana
Josaphat Kounkou
Gérard Mitiffiot De Belaire
Salem Ben Ali SNP

Arrêlé du 8 février 1974 portant création de l'institut des sciences biologiques à l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'erdonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'aniversité de Constantine :

Sur proposition du recteur de l'université de Constantine,

#### Arrête :

Article 1°. — Il est créé a l'université de Constantine un institut des sciences biologiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 8 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 8 février 1974 fixant la liste des départements au sein de l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'erdonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales;

Sur proposition du recteur de l'université de Constantine,

#### Arrête :

Article 1°. — La liste des départements que comprend l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les sections des différents départements de l'institut des sciences médicales pourront être créées par décision rectorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

#### ANNEXE

# Liste des départements de l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine

- Département de médecine interne et de médecine sociale.
- Département de chirurgie, gynécologie obstétrique et spécialités.
- Département d'explorations humaines.

Arrêté du 11 février 1974 fixant la liste des départements au soin de l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine :

Vu l'arrêté du 8 février 1974 portant création de l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine :

Sur proposition du recteur de l'université de Constantine,

#### Arrête :

Article 1°. — La liste des départements que comprend l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les sections des différents départements de l'institut des sciences biologiques, pourront être créées par décision rectorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

#### ANNEXE

#### Liste des départements de l'institut des sejences biologiques de l'université de Constantine

- Département de biologie générale
  - de biochimie
  - de biophysique
  - d'agronomie
  - des sciences vétérinaires.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 77 février 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 73-35 du °8 décembre 1973 portant institution de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires;

Vu le décret n° 74-2 du 16 janvier 1974 relatif à l'organisation de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires;

#### Arrête :

Article 1°. — Sont gratuits aux termes du décret n° 74-2 du 16 janvier 1974 relatif à l'organisation de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires :

- l'hospitalisation des malades,
- les actes se rapportant aux urgences médicales et chirurgicales, maternité et pédiatrie,
- la protection médicale des jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans, des ayants droit de chahid, des personnes âgées de plus de 60 ans, des moudjahidine titulaires de la carte de soins et des handicapés physiques,
- les consultations, les examens de radiologie et de laboratoire, les examens spécialisés, les soins et les traitements ambulatoires,
- l'ensemble des priorités de santé publique et notamment : les vaccinations,

l'hygiène scolaire,

la protection maternelle et infantile,

la lutte contre le paludisme,

la lutte contre la tuberculose,

la lutte contre le trachome,

la lutte contre les maladies vénériennes.

la prévention du rhumatisme articulaire aigu.

l'hygiène mentale,

l'éducation sanitaire,

- le traitement des maladies à caractère social et notamment :
  - les maladies cancéreuses,
  - les maladies mentales,
  - les maladies cardiaques,
  - le diabète.
- Art. 2. Pour tous les cas énumérés à l'article précédent, la fourniture des médicaments prescrits par les médecins des secteurs sanitaires est totalement gratuite.
- Art. 3. Les médicaments prescrits par les médecins de secteurs sanitaires pour les « petits risques » n'entrant par dans les cas énumérés à l'article 1° ci-dessus, seront fournis gratuitement sous réserve d'une participation des malades.

Cette participation est fixée à 3 DA.

#### Art. 4. - Sont rapportés :

- 1º l'arrêté du 16 janvier 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionsés par la fourniture de médicaments.
- 2º l'arrêté du 16 janvier 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments dans les centres médico-sociaux.
- Art. 5. Les walis, les directeurs de la santé publique des wilayas et les directeurs des secteurs sanitaires sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'axécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1974.

Omar BOUDJELLAB.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 31 août 1973 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement originel.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 18 avril 1973 portant nomination de M. Ahmed Derrar, en qualité de directeur de l'enseignement originel;

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Derrar, directeur de l'enseignement originel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel & des affaires religieuses, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Arrêté du 31 août 1973 pertant délégation de signature au directeur des affaires religieuses.

Le ministre de l'enseignement originei et des affaires religieuses.

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1965 et 76-28 du 18 ajournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 partint constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 24 janvier 1973 portant nomination de M. Seghir Benhaalam, en qualité de directeur des affaires religieuses;

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seghir Beniaalam, directeur des affaires religieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM

Arrêté du 25 octobre 1973 portant délégation de signature au directeur de la recherche islamique et des séminaires.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 78-83 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Small Si Ahmed, en qualité de directeur de la recherche islamique et des séminaires ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Small Si Ahmed, directeur de la recherche islamique et des séminaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal offictes de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 25 octobre 1973.

Arrêtés des 31 août et 1° septembre 1973 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Mohammed Mamoun Kacimi El Hassani, en qualité de sous-directeur de l'orientation religieuse;

#### Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Mamoun Kacimi El Hassani, sous-directeur de l'orientation religieuse, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret nº 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Amar Mokrani, en qualité de sous-directeur des affaires religieuses;

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Mokrani, sous-directeur des affaires religieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originei et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Mohamed Fethi El Ansari, en qualité de sous-directeur des biens wakf :

#### Arrête:

Article 1°r. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Fethi El Ansari, sous-directeur des biens wakf, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 19/1 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Lamri Mantouche, en qualité de sous-directeur des séminaires;

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lamri Mantouche, sous-directeur des séminaires à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Mourad Zerouki, en qualité de sous-directeur de l'équipement et des constructions;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Zerouki, sous-directeur de l'équipement et des constructions, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Benamar Arahmane, en qualité de sous-directeur des études techniques ;

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benamar Arahmane, sous-directeur des études techniques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes. à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 24 janvier 1973 portant nomination de M. Salah Eddine Cherif, en qualité de sous-directeur de la culture islamique ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Eddine Cherif, sous-directeur de la

culture islamique. à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1973.

Mouloud KASSIM.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 21 août 1973, portant nomination de M. Mohammed-Salah Zaïdi, en qualité de directeur de l'administration générale;

#### Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed-Salah Zaïdi, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes individuels ou règlementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1974.

Layachi YAKER.

Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 1. djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 octobre 1973 portant nomination de M. Mohand Aït Rahmoune, en qualité de sous-directeur des affaires financières et du matériel :

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Aït Rahmoune, sous-directeur des affaires financières et du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes individuels ou règlementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le-présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1974.

Layachi YAKER.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 4écembre 1973 portant loi de finances pour 1974, notamment son article 20;

Vu le décret nº 74-23 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de la santé publique;

#### Décrète:

Article 1°. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires sont fixes globalement en recettes et en dépenses pour l'année 1974, à la somme de six cent soixante douze millions de dinars (672.000.000 DA).

- Art. 2. Pour l'année 1974, les directeurs des secteurs sanitaires sont autorisés à effectuer des dépenses, au titre de leur fonctionnement, pour un montant global de six cent soixante douze millions de dinars (672.000.000 DA) réparti comme suit :
  - Dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales) ...... 374.000,000 DA
  - Alimentation ..... 46.000.000 DA
  - Médicaments, films réactifs et petite instrumentation ...... 150,000,000 DA
  - Autres dépenses de fonctionnement ..... 102.000.000 DA

Total des dépenses ...... 672.000.000 DA

La répartition des crédits, par secteur sanitaire, est effectuée. conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 3. Pour 1974, le l'inancement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sera assuré au moyen des ressources suivantes :
  - Participation for aitaire de la caisse nationale de sécurité sociale pour le compte des différentes caisses de sécurité sociale sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales ...... 150.000.000 DA

- participation forfaitaire de la caisse nationale de mutualité agricole .....

25.000.000 DA

- participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles (SONELGAZ, SNCFA, caisse militaire de sécurité sociale. EPSGM, CAGOD et autres mutuelles) ...

24.000.000 DA

- participation des collectivités locales .....

47.300.000 DA

- contribution du budget de l'Etat ...... 425.700.000 DA - autres recettes .....

Mémoire

Total des recettes ...... 672.000.000 DA

- La répartition de ces ressources, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 4. Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique, déterminera le montant de la participation de chaque caisse de sécurité sociale et mutuelle sous tutelle

des ministères autres que le ministère du travail et des affaires sociales et le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

- Art. 5. La contribution de l'Etat et la participation des collectivités locales, de la caisse na ionale de sécurité sociale, de la caisse nationale de mutualité agricole, des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles prévues à l'article 3 cidessus, sont versées, par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre, au compte d'affectation nº 305.003 : « Frais d'hospitalisation ».
- A défaut, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter les comptes :
  - du fonds commun ouvert dans les écritures du trésor, pour les collectivités locales :
- de la caisse nationale de sécurité sociale:
- de la caisse nationale de mutuali. é agricole :
- des autres caisses de sécurité sociale;
- des mutuelles.
- Art. 6. Les recettes des secteurs sanitaires autres que celles énumérées à l'article 3 ci-dessus, sont versées à un compte d'attente ouvert dans les écritures du trésor et seront prises en compte pour l'évaluation du budget de l'année suivante, le cas échéant par décision interministérielle.
- Art. 7. Les budgets détailles des secteurs sanitaires sont approuvés par le wali, dans la limite des montants fixés en dépenses et en recettes, conformément aux états « A » et « B » annexés au présent décret.
- Art. 8. Les modifications des dépenses et des recettes entre les différents secteurs sanitaires, pourront être effectuées en cours d'année par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances.
- Les modifications internes au budget de chaque secteur sanitaire pourront être effectuées par décision du directeur du secteur sanitaire concerné, approuvé par le wali.
- Art. 9. Les budgets des secteurs sanitaires sont établis pour l'année civile.

La période d'exécution se prolonge jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Une circulaire interministérielle précisera les modalités d'application du présent article.

- Art. 10. Les directeurs des secteurs sanitaires sont tenus de fournir au ministère des finances (direction du budget et du contrôle) et au ministère de la santé publique, trimestriellement et ce, dans le courant du mois qui suit le trimestre échu, une situation des engagements et des paiements par nature de dépenses et une situation des effectifs réels, ces deux situations devant être visées par le receveur chargé de la tenue de la comptabilité.
- Art. 11. Les dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet du présent décret, cont abrogées.
- Art. 12. Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé 'es transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des enseignements primaire et secondaire, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1974.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »
RECAPITULATION DES DEPENSES

Wilayas	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Alger Annaba	128.555.000 26.227.000	14.325.000 3.940.000	48.442.000	28.380.000	219.702.000
Aurès	17.060.000	1.970.000	8.983.000 7.593.000	8.934.000 4.009.000	48.084.000
Constantine	43.193.000	4.865.000	16.314.000	13.753,000	30.632,000 78.125.000
El Asnam	15.338.000	2.07000	5.856.000	3.518.000	26.782.000
Médéa	12.823.000	1.640.000	4.237.000	2.076.000	20.776.000
Mostaganem	9.971.000	1.393.000	4.288.000	3.200.000	18.852.000
Oasis	11.045.000	1.535.000	7.508.000	2.815.000	22.903.000
Oran .	43.070.000	5.133.000	19.323.000	16.672.000	84.198.000
Saïda	4.900.000	676.000	2.118.000	1.758.000	9.452.000
La Saoura	5.300.000	542.000	2.567.000	1.549.000	9.958.000
3étif	19.500.000	2.350.000	7.356.000	4.046.000	33,252,000
<b>Flaret</b>	8.226.000	1.016.000	3.593.000	2.955.000	15.790.000
Pizi Ouzou	19.180.000	3.285.000	8.051.000	4.537.000	35.053/)00
Flemcen	9.612.000	1.260.000	3.771.000	3.798.000	18.441.000
Totaux :	374.000.000	46.000.000	150.000.000	102.000.000	672.000.000

Wilaya d'Alger

s	ecteu	rs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur pha		itaire de Musta- r)	50.400.000	3.684.000	18.416.000	7.301.000	79.801. <b>000</b>
Centre	Pierr	e et Marie Curie	5.697.000	421.000	1.754,000	1.330,000	9.202.000
Secteur	San	itaire Parnet	9.685.000	995.000	2.859.000	3.657.000	17.196.000
>	*	Birtraria	4.500.000	287.000	1.403.000	654,000	6.844.000
>	>	Beni Messous	12.723.000	2.105.000	7.806.000	3.432.000	26,066,000
>	>	Texeraïne	1.197.000	211.000	105.000	162.000	1.675.000
•	>	Douéra	4.729.000	1.368.000	1.666,000	809.000	8.572.000
•	>	Aït Idir	2.231,000	263.000	403.000	542,000	3.439.000
*	*	Psychiatrique Drid Hocine	2.630.000	316.000	614.000	387.000	8.947.000
>	>	d'El Kettar	4.102.000	737.000	2.105.000	1,154,000	8.098.000
•	>	Belfort	2.469.000	191.000	1.437.000	1.241.000	5.338.000
>	2	de Blida	4.130.000	632,000	1.754.000	977.000	7.493.000
•	>	Psychiatrique de Blida	12.628.000	1.579.000	3.158.000	3.749.000	21.114.000
>	>	Boufarik	1.406.000	182.000	526,000	200.000	2.314.000
>	*	Koléa	2.981.000	397.000	1.097.000	493.000	4.968.000
>	•	Hadjout	1.140.000	211.000	895,000	352.000	2.598.000
>	*	Rouiba	1.804.000	182.000	807.000	626.000	3.419.000
>	>	Thenia.	2.801.000	373.000	905.000	974.000	5.053.000
<b>&gt;</b>	*	Sanatorium de Meftah	1.302.000	191.000	732.000	<b>34</b> 0.000	2.565.000
		Totaux :	128.555.000	14.325.000	48.442.000	28.380.000	219.702.000

#### Wilaya de Annaba

Se	cteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur	sanitaire de Annaba	12.691,000	1.898.000	4.760.000	5,485.000	24.834.000
•	» Seraïdi	1.144.000	265.000	44.000	229.000	1.682.000
>	<ul> <li>Chetaïbi</li> </ul>	137.000	42.000	58.000	119.000	351.000
•	<ul> <li>Aïn Berda</li> </ul>	126.000	32.000	36.000	81.000	275.000
<b>»</b> '	» Morsott	172.000	32.000	44.000	81.000	329.000
•	<ul> <li>Sedrata</li> </ul>	548.000	32.000	176.000	247.000	1.003.000
•	<ul> <li>Aïn Arbi</li> </ul>	95.000	16.000	27.000	46.000	184.000
•	<ul> <li>Guelma</li> </ul>	1.967.000	264.000	798,000	429.000	3.453.000
•	<ul> <li>El Kala</li> </ul>	1.726.000	210,000	529.000	352.000	2.817.000
•	» El Tarf	397.000	42.000	53.000	155.000	647.000
*	<ul> <li>Souk Ahras</li> </ul>	3.758.000	527.000	793.000	514.000	5.592.000
>	» Tébessa	3.466.000	580.000	1.675.000	1,196.000	6.917.000
	Totaux :	28.227.000	3.940.000	8.983.000	8,934.000	48.084.000

#### Wilaya de l'Aurès

Se	ecteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur	sanitaire d'Arris	960.000	53.000	846,000	193.000	2.052.000
•	» Batna	6.697.000	850.000	2.468.000	2.088.000	12.103.000
•	» Hakim Saa-			1	!	
	dane (Biskra)	5.037.000	646,000	1.937.000	672,000	8.292.000
>	<ul> <li>Ouled Djellal</li> </ul>	835.000	89.000	492,000	211.000	1.627.000
>	» Merouana	699.000	63,000	441.000	173.000	1.376.000
>	<ul> <li>Khenchela</li> </ul>	1.950.000	232,000	1.004.000	534,000	3.720.000
•	<ul> <li>Barika</li> </ul>	882.000	37.000	405.000	138.000	1.462.000
	Totaux :	17.060.000	1.970.000	7.593.000	4.009.000	30.632.000

#### Wilaya de Constantine

Se	ecteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur	sanitaire de Aïn Beida	2.000.000	168,000	441.000	211.000	2.820,000
<b>&gt;</b>	» Oum El Boua-		*****			
	ghi	741.000	105.000	192.000	140.000	1.178,000
>	» Meskiana	617.000	42.000	176.000	162.000	997.000
•	<ul> <li>Aïn M'Lila</li> </ul>	1.159.000	47.000	352.000	260. <b>000</b>	1.818.000
•	<ul><li>Collo</li></ul>	1.291,000	84.000	422.000	127.000	1.924.000
>	<ul> <li>Chelghoum</li> </ul>			, and the second	i	
	Laïd	788.000	63.000	264.000	183.000	1.298.000
>	<ul> <li>Zighout Youcef</li> </ul>	318.000	36.000	88.000	91.000	<b>528.000</b>
>	<ul> <li>Constantine</li> </ul>	20.383.000	<b>2.4</b> 18.000	10.043.000	7.737.000	40.581.000
>	<ul> <li>El Khroub</li> </ul>	237.000	26.000	44.000	91.000	398.000
	<ul> <li>Oued Athménia</li> </ul>	2.317.000	527.000	529.000	880.000	4.253.000
>	<ul> <li>Oued Zenati</li> </ul>	1.026.000	126.000	317.000	<b>444</b> .000	1.91 <b>3,0</b> 00
•	» El Milia	997.000	47.000	264.000	323.000	1.631,000
>	<ul> <li>Ferdjioua</li> </ul>	456.000	32.000	176.000	134.000	798.000
•	» Mila	1.064.000	84.000	441.000	246.000	1.835.000
•	» El Arrouch	1.586.000	`9 <b>4.00</b> 0	441.000	<del>44</del> 4.000	2.665.000
•	» Azzaba	342,000	36.000	88.000	106.000	<b>572.000</b>
>	» Skikda	4.914.000	<i>5</i> 78.000	1.322.000	1,547.000	8.361.000
>	Jijel	2.725.000	220.000	670.000	563.000	4.178.000
•	» Taher	237.000	32.000	44.000	64.000	377.000
	Totaux :	48.193.000	4.865,000	16.314.000	13.753.000	78.125.000

#### Wilaya d'El Asnam

Secteurs sanitaires	į	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Cher  Secteur sanitaire de Cher  Gouraya  Ain Defla  Khemis Mi  Milianr  Tenès  El Asnam  Bordj Be  ma  Teniet El  El Attaf	104.000 854.000 389.000 4.307.000 1.183.000 3.852.000	300.000 47.000 94.000 52.000 416.000 115.000 520.000 31.000 79.000 416.000	421.000 53.000 202.000 70.000 1.195.000 395.000 2.458.000 114.000 167.000 781.000	267.000 77.000 113.000 197.000 493.000 229.000 1,302.000 56.000 221.000 563.000	2.705.000 281.000 1.263.000 708.000 6.411.000 1.922.000 8.132.000 457.000 1.027.000 3.876.000
Totaux	: 15.338.000	2.070.000	5.856.000	3.518.000	26.782.000

#### Wilaya de Médéa

Sec	cteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
secteur  * * * * * * * * * * * * * * * * * *	sanitaire de Ksar El Boukhari Djelfa Médéa Aïn Oussera Aïn Bessem Sour El Ghozlane Sidi Aïssa Bou Saada Tablat	757.000 1.950.000 4.165.000 941.000 521.000 2.446.000 388.000 1.115.000 540.000	67:000 249:000 575:000 82:000 63:000 417:000 63:000 82:000 42:000	311.000 .491.000 1.491.000 264.000 106.000 790.000 150.000 441.000 193.000	123.000 302.000 549.000 70.000 49.000 633.000 85.000 180.000 85.000	1.258.000 2.992.000 6.780.000 1.357.000 739.000 4.286.000 686.000 1.818.000 860.000
	Totaux :	12.823.000	1.640.000	4.237.000	2.076.000	20.776.000

#### Wilaya de Mostaganem

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Sidi Ali  Dued Rhiou  Mascara  Mostaganem  Relizane	403.000 1.080.000 3.328.000 3.588.000 1.572.000	43.000 123.000 533.000 480.000 214.000	246.000 441.000 1.228.000 1.809.000 564.000	77.000 197.000 886.000 922.000 1.118.000	769.000 1.841.000 5.975.000 6.799.000 3.468.000
Totaux :	9.971.000	1,393.000	4.288.000	3,200.000	18.852.000

#### Wilaya des Oasis

Sec	cteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur	**sanitaire de Djanet  ** El Goléa  ** El Oued  ** Ghardaïa  ** In Salah  ** Laghouat  ** Ouargla  ** Tamanrasset  ** Touggourt	437.000 456.000 1.888.000 1.458.000 455.000 1.309.000 2.318.000 380.000 3.344.000	55.000 86.000 318.000 174.000 81.000 204.000 213.000 34.000 370.000	264.000 264.000 1.322,000 705.000 705.000 758.000 1.058.000 529.000 1.903.000	130.000 232.000 535.000 218.000 187.000 211.000 570.000 74.000 658.000	886.000 1.038.000 4.063.000 2.555.000 1.428.000 2.482.000 4.159.000 1.017.000 5.275.000
-	Totaux:	11.045.000	1,535.000	7.508.000	2.815.000	22.903.000

#### Wilaya i'Oran

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Aïn Té- mouchent Secteur sanitaire d'Oran  Sig Psychiatrique de Sidi Chami Sidi Bel Abbès Télagh	2.944.000 25.000.000 2.849.000 4.776.000 6.400.000 1.101.000	364.000 2.628.000 417.000 1.048.000 575.000 101.000	881.000 9.653.000 704.000 4.038.000 3.509.000 538.000	935,000 11,607,000 425,000 1,653,000 1,808,000 244,000	5.124.000 48.883.000 4.395.000 11.515.000 12.292.000 1.984.000
Totaux :	43.070.000	5.133.000	19.323.000	16.672.000	84.198.000

#### Wilaya de Saïda

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Am Sefra	600.000 1.013.000 923.000 2.364.000	53.000 92.000 106.000 425.000	265.000 353.000 353.000 1.147.000	285.000 285.000 464.000 724.090	1.203.000 1.743.000 1.846.000 4.660.000
Totaux :	4.900.000	676 000	2.118.000	1.758.000	9.452.000

#### Wilaya de la Saoura

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Béchar » » Adrar	4.070.000 1.230.000	377.000 165.000	2.296.000 271.000	1.232.000 317.000	7.975.000 1.983.000
Totaux:	5.300 600	542 000	2.567.000	1 549.000	9.958.000

#### Wilaya de Sétif

Secteur	rs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sani	taire d'Akbou Bordj Bou Ar- réridj	1.893.000 2.130.000	527.000 192.000	881.000 881.000	375.000 248.000	3.676.000 3.451.000
<b>&gt;</b> >	M'Sila	1.098.000	106.000	617.000	333.000	2.154.000
<b>&gt;</b> >	Medjana	133.000	32 000	62.000	82.000	309.000
> >	El Eulma	1.609.000	115.000	792.000	375.000	2.891.000
<b>&gt;</b> >	Aïn Oulmène	170.000	32.000	35 000	36.000	273.000
<b>&gt;</b> >	Sétif	6.475.000	728.000	1.763.000	1.452.000	
<b>&gt;</b> , >	Bejaï <b>a</b>	2.953.000	317.000	881.000	390.000	10.418.000
<b>&gt;</b> >	Cap Aokas	109.000	21.000	35.000		4.541.000
<b>&gt;</b> >	1	890.000	63 000	458.000	49.000	214.000
<b>.</b>	Aïn Kebira	204.000	32 000	35.000 35.000	145.000	1.556.000
	Bougaa	1.041.000	137.000		85 000	356.000
	Sidi Aïch	795.000		529 000	213.000	1.920.000
	Olui Alcii	195.000	48.000	367.000	2€3.000	1.493.000
Name - New York of the St.	Totaux :	19.500.000	2.350.000	7.356.000	4.046.000	33.252.000

#### Wilaya de Tiaret

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Aflou Frenda Tiaret Sougueur Mahdia Tissemsilt	1.015.000 845.000 4.988.000 380.000 323.000 675.000	83.000 157.000 522.000 62.000 67.000 125.000	352.000 564.000 1.938.000 281.000 123.000 335.000	215.000 461.000 1.688.000 155.000 81.000 355.000	1.665,000 2.027,006 9.136,000 878,900 594,000 1.490,000
Totaux :	8.226.000	1.016.000	3.593.000	2.955.000	15.790.000

#### Wilaya de Tizi Ouzou

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Azazga  Azeffoun  Bordj Ménaïel  Dellys  Bouira  M'Chedallah  Lakhdaria  Tizi Ouzou  Tigzirt  Boghni  Draa El Mizan  Larbaa Naït Irathen  Aïn El Hammam  Psychiatrique de Tizi Ouzou	1.106.006 185.000 1.552.000 779.000 1.163.000 290.000 1.187.000 6.290.000 218.000 926.000 769.000 1.363.000 2.193.69') 1.249.000	74.000 43.000 158.000 68.000 211.000 63.000 263.000 1.077.000 36.000 95.000 105.000 479.000 421.000	526.000 53.000 526.000 351.000 614.000 105.000 842.000 2.157.000 53.000 386.000 316.000 614.009 649.000	253.000 50.000 176.006 195.000 352.000 150.000 506.000 1.203.000 56.000 188.000 197.000 506.000 4.537.000	1.959.000 231.000 2.412.060 1.393.040 2.340.060 608.000 2.798.000 10.727.000 363.000 1.575.000 1.345.000 2.386.000 3.737.000 3.099.000

#### Wilaya de Tlemcen

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Béni Saf  Maghnia  Nédroma Ghazaouet Tlemcen	915.000 1.058.000 190.000 807.000 6.642.000	76 000 55 006 23 000 48 000 1.058 000	439.000 403.000 36.000 263.000 2.630.000	260.000 211.000 70.000 444.000 2.813.000	1.690.000 1.727.000 319.000 1.562.000 13.143.000
Totaux :	9,612.000	1.260.000	3.771.000	3.798.000	18.441.000

#### ETAT « B » RECAPITULATION DES RECETTES

Wilayas	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Alger Annuba Aurès Constantine El Asnam Médéa Mostaganem Dasis Oran Saïda As Saoura Sétif Ciaret Cizi Ouzou Clemcen	154.628.000 33.846.000 21.562.000 54.992.000 14.624.000 13.270.000 16.121.000 59.267.000 6.653.000 7.009.000 23.406.000 11.115.000 24.674.000 12.981.000	49.046.000 10.732.000 6.837.000 17.438.000 5.978.000 4.637.000 4.208.000 5.112.000 18.793.000 2.110.000 2.223.000 7.422.000 3.524.000 7.824.000 4.116.000	8.176.000 1.789.000 1.139.000 2.906.000 996.000 773.000 701.000 852.000 3.132.000 370.000 1.237.000 1.304.000 686.000	7.852.000 1.717.000 1.094.000 2.789.000 956.000 742.000 673.000 818.000 3.006.000 337.000 356.000 1.187.000 564.000 1.251.000 658.000	219.702.000 48.084.000 30.632,000 78.125.000 26.782.000 20.776.000 18.852.000 22.903.090 84.198.000 9.452.090 9.958.000 33.252.000 15.790.000 35.053.000 18.441.000
Totaux :	473.000.000	150.000,300	25.000.000	24.000.000	672.000.000

, Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Mustapha (Alger) Pierre et Marie Curie Parnet Birtraria Beni Messous Tixeraïne Douéra Aït Idir Psychiatrique Drid Hocine El Kettar Belida Psychiatrique de Blida Boufarik Koléa Hadjout	56.155.000 6.477.000 12.104.000 4.817.000 18.347.000 1.179.000 6.034.000 2.420.000 2.778.000 5.701.000 3.757.000 5.274.000 14.862.000 1.629.000 3.497.000 1.828.000	17.820.000  2.054.000 3.838.000 1.528.000 5.818.000 374.000 1.913.000 768.000  881.000 1.807.000 1.191.000 1.672.000 4.713.000 516.000 1.109.000	2.971.000  342.000 640.000 255.000 970.000 62.000 319.000 128.000  147.000 301.000 199.000 279.000  785.000 86.000	2.855.009 329.000 614.000 244.000 931.000 60.000 306.003 123.000  141.000 289.000 191.009 268.009 754.000 83.000	79.801.000 9.202.000 17.196.000 6.844.000 26.066.000 1.675.000 8.572.000 3.439.000 3.947.000 8.098.000 5.338.000 7.493.000 21.114.000 2.314.000 4.968.000
<ul> <li>Rouiba</li> <li>Thenia</li> <li>Sanatorium de Meftah</li> </ul>	2 407.000 3.557.000 1.805.000	580.000 763.000 1.128.000 573.000	97.000 127 000 188.000 95 000	93.090 122.000 180.000 92.000	2 598.009 3.419.090 5.053.000 2.565.009
Totaux :	154.628.000	49.046.000	8.176.000	7.852,300	219.702 000

#### Wilaya de Annaba

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Annaba  Seraïdi  Chetaïbi  Aïn Berda  Morsott  Sedrata  Aïn Arbi  Guelma  El Kala  El Tarf  Souk Ahras  Tébessa	17.480.000 1.184.000 247.000 194.000 232.000 706.000 129.000 2 431.000 1.983.000 455.070 3 936.∿6 4.869.000	5.543.009 375.006 78.009 61.000 73.000 224.000 41.000 771.003 629.000 145.009 1.248.000 1.544.000	924,000 63 000 13 000 10 000 12 000 37 000 7,000 128,000 105,000 24 000 269,000 257 000	887.000 60.009 13.000 10.000 12.000 36.000 7.003 123.000 100.000 23.000 199.000 247.000	24.834.000 1.682.900 351.000 275.000 329.000 1.003.0000 184.000 3 453.000 2 817.000 647.009 5 592.000 6.917.000
Totaux :	33.846.000	10.732.000	1.789.000	1.717.000	48.084.000

#### Wilaya de l'Aurès

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Arris  Batna  Hakim Saa-	a 8.519.000	458.000	77.000	73.000	2.052.000
	m Saa-	2.701.000	450.000	433.000	12.103.000
dane (Biskra)  Ouled Djellal  Merouana  Khenchela  Barika	5.837,000	1.851.000	308.000	296.000	8.292,000
	1.145,000	363.000	61.000	58.009	1.627,000
	969,000	307.000	51.000	49.000	1.376,000
	2.619,000	830.000	138.000	133.000	3.720,000
	1.029,000	327.000	54.000	52.000	1.462,000
Totaux :	21.562.009	6.837.000	1.139,000	1.094.000	30.632.000

#### Wilaya de Constantine

		Contribution de l'Etat	Participation de la caisse	Participation	Participation	
Se	cteurs sanitaires	et participation		de la caisse	des autres caisses	
		des collectivités	nationale	nationale	de sécurité sociale	Total
		locales	de sécurité sociale	de mutualité	et des mutuelles	
		locales	[	agricole	i	
Secteur	canitaire de Aïn Beida	1.985.000				
•	Dum El Boua-	1.965.000	. 630.000	105.000	100.000	2.820.000
_	ghi > Meskiana	829.000	263.000	44.000	42.000	1.178.000
	» Aïn M'Lila	702.000	223.000	37.000	35.000	997.000
	» Collo	1.279.000	406.000	68.000	65.000	1.818.000
	> Chelghoum	1.354,000	429.000	72.000	69.000	1.924.000
	Laïd					
	> Zighout Youcef	914.000	<b>29</b> 0.000	48.000	46.000	1.298.000
	> Constantine	372.000	113 000	20.000	13.000	528.000
	> El Khroub	28.565.000	9.056.000	1.509.000	1.451.000	40.581.000
~	Dued Athmé-	280.000	89.000	15.000	14.000	398.000
•	nia					
	Oued Zenati	2.994.000	949.000	158.000	152.000	4.253.00 <b>0</b>
	» El Milia	1.347.000	427.000	71.000	68.000	1.913.000
	> Ferdiioua	1.148.000	364.000	61.000	58.000	1.631.000
	» Mila	562.000	178.000	30.000	28.000	798.000
	> El Arrouch	1.292.000	409.000	68.000	66.000	1.835.000
	» Azzaba	1.876.000	595.000	99.000	95.000	2.665.009
-	» Skikda	403.000	128.000	21.000	20.000	572.00 <b>0</b>
•	» Jijel	5.885.000	1.866.000	311.000	299.000	8.361.00 <b>0</b>
	> Taher	2.940.000	933.000	155.000	150.000	4.178,000
		265.000	85.000	14.090	13.000	377.000
	Totaux :	54.992.000	17.438.000	2.906.000	2.789.139	78.125.000

#### Wilaya d'El Asnam

	cteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur	sanifaire de Cherchell  Gouraya  Aïn Defla  Khemis Miliana  Miliana  Identify  El Asnam  Ténès  Bord;  Bounaama  Teniet El Had  El Attaf	1.904.000 198.000 889.000 498.000 4.513.000 5.724.000 1.353.000 322.000 723.000 2.728.000	604.093 63.000 282.000 158.009 1.431.000 1.815.000 429.000 102.000 229.000 865.000	100,000 10,000 47,000 27,000 238,000 303,000 71,000 17,000 38,000	97.000 10.000 45.000 25.000 229.000 290.000 69.000 16.000 37.000 138.000	2.705.000 281.009 1.263.000 708.000 6.411.000 8.132.009 1.922.000 457.000 1.027.000 3.876.000
	Totaux :	18.852.000	- 5.978.000	996.000	956.000	26.782.000

#### Wilaya de Médéa

Secteurs sanitaires		s sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Becteur	sanit	aire de Ksar El				1	
•••••		Boukhari	887.000	280.000	46.000	45.000	1.258.000
•	<b>'&gt;</b>	Djelfa	2.106.000	668.000	111.000	107.000	2.992:000
•	>	Médéa	4.773.000	1.513.000	<b>252.000</b>	242.000	6.780.000
	>	Aïn Oussera	955.000	303.000	51.000	48.000	1.357.000
Y. <b>3</b>	. >	Aïn Bessem	520.000	165.000	28.000	26.000	739.000
•	>	Sour El		1			
		Ghozlane	3.017.000	957.000	159.000	153.000	4.286.000
•	>	Sidi Aïssa	482.000	153.000	<b>26.000</b>	25.000	686.000
- -	*	Bou Saada	1.279.000	406.000	68.000	65.000	1.818.000
•		Tablat	605.000	192.000	32.000	31.000	860.000
***************************************		Totaux :	14.624.000	4.637.000	773.000	742.000	20.776.000

#### Wilaya de Mostaganem

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Sidi Ali Dued Rhiou Mascara Mostaganem Relizane	541.000 1.296.000 4.206.000 4.786.000 2.441.000	172.000 411.000 1.334.000 1.517.000 774.000	29.000 68.000 222.000 253.000 129.000	27.000 66.000 213.000 243.000 124.000	769.000 1.841.000 5.975.000 6.799.000 3.468.000
Totaux :	13.270.000	4.208.000	701.000	673.000	18.852.000

#### Wilaya des Oasis

Contribution de l'Etat et participation des collectivités		Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Djanet	623.000 731.000 2.860.000 1.798.000 1.005.000 1.747.000 2.928.000 716.000 3.713.000	198.000 231.000 907.000 571.000 319.000 554.000 928.000 227.000 1.177.000	38.000 39.000 151.000 95.000 53.000 92.000 155.000 38.000 196.000	32.000 37.000 145.000 91.000 51.000 89.000 148.000 36.000 189.000	886.000 1.038.000 4.063.000 2.555.000 1.428.000 2.482.000 4.159.000 5.275.000
Totaux :	16.121.000	5.112.000	852.000	818.000	22.903.000

#### Wilaya d'Oran

		<b>,</b>			
Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Aïn Té- mouchent Secteur sanitaire d'Oran Sign	3.607.000 34.412.000 3.094.000	1.143.000 10.912.000 981.000	191.000 1.819 000 163.000	183.000 1.745.000 157.000	5.124.000 48.888.000 4.395.000
<ul> <li>Psychiatrique</li> <li>de Sidi Chami</li> <li>Sidi Bel Abbès</li> <li>Télagh</li> </ul>	8.105.000 8.652.000 1.397.000	2.571.000 2.744.000 442.000	428.000 457.000 74.000	411.000 439.000 71.000	11.515.000 12.292.000 1.984.000
Totaux:	59.267.000	18.793.000	3.132.000	3.006.000	84,198.000

#### Wilaya de Saïda

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Ain Sefra  El Bayadh  Méchéria  Saïda	847.000 1.227.000 1.299.000 3.280.000	268.000 389.000 412.000 1.041.000	45.000 65.000 69.000 173.000	43,000 62,000 66,000 166,000	1.203.000 1.743.000 1.846.000 4.660.000
Totaux :	6.653.000	2.110.000	352.000	337.000	9.452.000

#### Wilaya de la Saoura

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Béchar	5.613.000 1.396.000	1.780.000 443.000	297.000 73.000	285.000 71.000	7.975.000 1.983.000
Totaux :	7.009.000	2.223.000	370.000	356.000	9.958.000

#### Wilaya de Sétif

Secteurs sanitaires		Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur	sanitaire d'Akbou  Bordj Bou	2.588.000	820.000	137.000	131.000	3.676.000
	Arréridj	2.429.000	771.000	128.000	123.000	3.451.000
>	<ul><li>M'Sila</li></ul>	1.516.000	481.000	80.000	77.000	2.154.000
•	<ul> <li>Medjana</li> </ul>	218.000	69.000	11,000	11.000	309.000
•	» El Eulma	2.035.000	645.000	108.000	103.000	2.891.000
•	<ul> <li>Ain Oulmène</li> </ul>	192.000	61.000	10.000	10.000	273,000
•	» Sétif	7.333.000	2.325.000	388.000	372,000	10.418.000
•	<ul> <li>Bejala</li> </ul>	3.196.000	1.014.000	169.000	162,000	4.541.000
•	<ul> <li>Cap Aokas</li> </ul>	151.000	48.000	8.000	7,000	214.000
•	<ul> <li>Kherrata</li> </ul>	1.095.000	347.000	58.000	56,000	1.556.000
*	<ul> <li>Ain Kebira</li> </ul>	251.000	79.000	13.000	13.000	356,000
<b>&gt;</b>	> Bougaa	1.351.000	429.000	71.000	69.000	1.920.000
*	<ul> <li>Sidi Aïch</li> </ul>	1.051.000	333.000	56.000	53,000	1.493.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Totaux :	23.406.000	7.422.000	1.237.000	1.187.000	33.252,000

#### Wilaya de Tiaret

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Sectour fanitaire d'Aflou  Frenda  Tiaret  Sougueur  Mehdia  Tissemsilt	1.172.000 1.427.000 6.431.000 618.000 418.000 1.049.000	372.000 452.000 2.038.000 196.000 133.000 333.000	62.000 75.000 340.000 33.000 22.000 55.000	59.000 73.000 327.000 31.000 21.000 53.000	1.665.000 2.027.000 9.136.000 878.000 594.000 1.490.000
Totaux :	11.115.000	3.524.000	587.000	564.000	15.790.000

#### Wilaya de Tizi Ouzou

		Contribution	Participation	Participation	Participation	
		de l'Etat	de la caisse	de la caisse	des autres caisses	
Se	cteurs sanitaires	et participation	nationale	nationale	de sécurité sociale	Total
	·	des collectivités	de sécurité sociale	de mutualité	et des mutuelles	
		locales		agricole	1	
Secteur :	sanitaire d'Azazga	1.379.000	437.000	73.000	70.000	1.959.000
•	Azeffour.	233.000	74.000	12.000	12.000	331.000
•	<ul> <li>Bordi Menaïel</li> </ul>	1.698.000	539.000	90.000	85.000	2.412.000
	<ul><li>Dellys</li></ul>	981.000	310.000	52.000	50.000	1.393.000
•	» Bouira	1.647.000	522.000	87.000	84.000	2.340.000
	<ul> <li>M'Chedallah</li> </ul>	428.000	135.000	23.000	22.000	608.000
	Tizi Ouzou	7.551.000	2.395,000	399.000	382.000	10.727.000
•	<ul> <li>Lakhdaria</li> </ul>	1.969.000	625.000	104.000	100.000	2.798.000
	<ul><li>Tigzirt</li></ul>	255.000	81.000	14.000	13.000	363.000
	<ul> <li>Boghni</li> </ul>	1.110.000	351.000	58.000	56.000	1.575.000
•	Draa El Mizan	947.000	300.000	50.000	48.000	1.345.000
•	Larbaa Naït				i	
. •	Irathen	1.665.000	528.000	88.000	85.000	2.366.000
	Ain El Ham-			•	1	
-	mam	2,630,000	835.000	139.000	133.000	3.737.000
>	> Psychiatrique				1	
	de Tizi Ouzou	2.181.000	692.000	115.000	111.000	3.099.000
	Totaux :	24.674.000	7.824.000	1.304.000	1.251.000	35.053.000

#### Wilaya de Tlemcen

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Béni Saf  Maghnia Nédroms Ghazaouet Tlemcen	1.190.000 1.216.000 225.000 1.099.000 9.251.000	\$77.000 \$85.000 71.000 \$49.000 2.934.000	63.000 64.000 12.000 58.000 489.000	60.000 62.000 11.000 56.000 469.000	1.690.000 1.727.000 319.000 1.562.000 13.143.000
Totaux :	12.981.000	4.116.000	686.000	658.000	18.441.000

#### **ACTES DES WALIS**

Arrêté du 22 mai 1973 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha, portant le n° 3 du plan de lotissement, size à Ain Oussera, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction des forêts et de la D.R.S., pour servir c'assiette à l'implantation d'une pépinière.

Par arrêté du 22 mai 1973 du wall de Médéa, est affectée au ministère de l'agriculture et de le réforme agraire, direction des forêts et de la D.R.S., une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha, portant le n° 3 du plan de lotissement, sise à Aïn Oussera, pour servir d'assiette à l'implantation d'une pépinière.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 mai 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 avril 1971 portant concession gratuite au profit de l'hôpital civil de Bou Saada, de deux parcelles de terrain domaniales d'une superficie totale de 90 a, sises à Bou Saada et nécessaires à l'extension de cette unité hospitalière.

Par atrêté du 23 mai 1973 du wali de Médéa, "arrêté du 29 avril 1971, est modifié comme suit : « sont concédées à

l'hôpital civil de Bou Saada, à la suite de la délibération du 20 avril 1966 de la commission administrative, avec la destination de servir à l'extension de cette unité hospitalière, deux parcelles de terrain domaniales d'une superficie totale de 1 ha 07 a 95 ca, sises à Bou Saada, ainsi qu'il appert du plan parcellaire du 30 juin 1972 ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 28 septembre 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'un terrain, bien de l'Etat, situé au plateau d'Ouled Ziri à Ghazaouet, en vue de la construction d'un hôpital dans cette localité.

Par arrêté du 28 septembre 1973 du wali de Tlemcen, est affecté au profit du ministère de la santé publique, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 59 a 95 ca, situé à Ouled Ziri à Ghazaquet, en vue de la construction d'un hôpital, tel au surplus qu'il est désigné par un liséré rouge au plan joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus. Arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana, d'un terrain d'une superficie de 5900 m2, nécessaire à la construction de 6 classes et 3 logements dans cette localité.

Par arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, est concédé à la commune de Mérouana, avec la destination de construc-

tion de six classes et trois logements de fonctions, un terrain de la contenance de 5900 m2 sis en ladite localité.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit su domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service dez domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

#### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS S.N.C.F.A.

La société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.), lance un appel d'offres international pour l'acquisition de deux grues automotrices de 10 tonnes.

Les fournisseurs désireux de soumissionner, peuvent retirer contre paiement les dossiers d'appel d'offres :

- soit au siège social de la SNCFA, service voie et bâtiments, bureau EN, 21/23 Bd Mohamed V à Alger tél. : 63.05.50 à 55, poste 23.31 télex : 52.851,
- soit à l'antenne de la SNCFA 122 Bd Haussmann, Paris
   (8°) (France) tél. : 387.37. 84 et 85.

La société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.), lance un appel d'offres international pour l'acquisition d'engins de terrassement :

- tracteurs sur chenilles, type bulldozer,
- pelles chargeuses,
- niveleuses,
- dumpers.

Les fournisseurs désireux de soumissionner, peuvent retirer contre paiement les dossiers d'appel d'offres :

- soit au siège social de la SNCFA, service voie et bâtiments, bureau EN, 21/23 Bd Mohamed V à Alger tél. : 63.05.50 à 55, poste 23.31 télex : 52.851.
- soit à l'antenne de la SNCFA 122 Bd Haussmann, Paris
   (B°) (France) tél. : 387.37. 84 et 85.

#### SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER Société nationale des chemins de fer algériens

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la fourniture de 77.000 manches d'outils.

Les fournisseurs algériens intéressés devront s'adresser au chef du service de la voie (approvisionnements) 21, 23 Bd Mohamed V, Alger, pour recevoir la documentation nécessaire.

L'ouverture des plis aura lieu le lundi 18 mars 1974,

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### WILAYA DE TIARET

#### Construction d'un tribunal à Aflou

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération citée ci-dessus et comprenant :

Lot nº 6 — Plomberie sanitaire

Lot nº 8 — Chauffage central.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer contre paiement des frais de reproduction, les pièces de dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, au bureau d'étude, E.T.A.U. 70, chemin Larbi Allik - Hydra - Alger et agence d'Oran, cité du Rond-Point, Bt. A2 - 5ème étage - Bel Air à Oran, à partir de la publication du présent appel d'offres.

Les offres seront adressées sous plis recommandés ou remises contre récépissé au wali de Tiaret, avant le 15 mars 1974 à 18 heures, accompagnées des pièces fiscales exigées par la règlementation en vigueur, éventuellement des références et certificats de qualifications.

Les soumissionnaires sont tenus engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90):

#### WILAYA D'EL ASNAM

#### Programme spécial

Construction d'un C.E.M. à Miliana

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un C.E.M. sans internat à Miliana.

Les travaux porteront sur les lots :

- 4 Plomberie sanitaire,
- 5 Chauffage central,
- 6 Electricité.

Les entreprises intéressées sont invitées à adresser leurs offres au wali d'El Asnam, avant le 30 mars 1974, sous double enveloppe portant la mention « soumission pour le C.E.M. de Miliana, accompagnées de la liste de leurs moyens, qualifications, références et pièces fiscales.

Les dossiers pourront être retirés, contre paiement des frais de reproduction auprès du bureau d'études « ETAU » 70, Jemin Larbi Allik à Hydra (Alger).

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

#### DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution du lot « Equipement cuisines - Buanderies » relatif à la construction d'un lycée technique féminin à Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. Elias Bouchama - architecte :

- à Alger 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir,
- à Constantine 2, rue Bestandji.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions) 7, rue Raymonde Peschard, avant le mardi 19 mars 1974 à 17 h 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine et non la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

#### Avis d'appei d'offres ouvert n° 004/74/MF

Un appel d'offres ouvert est 'ancé pour la fourniture de tubes cathodiques et tubes d'images.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21 Bd des Martyrs (Alger), avant le 15 mars 1974, délr. de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges,

**Pour** tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement 1. rue du Danemark (Alger), tél. : 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

#### Avis d'appel d'offres ouvert n° 006/74/MF.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de produits chimiques d'analyses photographiques.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision agérienne, 21 Bd des Martyrs (Alger), avant le 25 mars 1974, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement 1, rue du Danemark (Alger), tél. : 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entrepreneur Ali Serradj, domicilié à Annaba, 3, rue d'Alsace, titulaire du marché n° 101/73, concernant l'assainis-

sement du centre de Hamadena, est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

A défaut, il lui sera fait application des dispositions de l'article 67 du marché précité.

M. Mebrek Abderrahmane, demeurant à Alger, rue no 3, villa 45 baulieu à El Harrach, titulaire du marché no 47/PS/TPC/72, souscrit par lui le 5 janvier 1972 et approuvé par le wali de Sétif, le 12 janvier 1972, relatif à la construction des 70 logements de Bougaa, lot : gros-œuvre, est mis en demeure de reprendre les travaux sous quinzaine à compter de la publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai ci-dessus prescrit, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des charges administratives générales relatif aux mesures coercitives.

Le bureau d'études Omnium - Technique - Algérie «OTHAL» 39, Bd Boualem Khalfi à Alger, titulaire du contrat d'études du plan d'urbanisme directeur de Béchar, du 5 février 1971 approuvé le 10 mars 1971, est mis en demeure d'achever les travaux d'études découlant du contrat souscrit, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

La société Omnium-Technique-Algérie « OTHAL » 39, rue Boualem Khalfi (ex-rue Burdeau) à Alger titulaire du marché du 12 février 1971, approuvé par le wali de Tlemcen, le 3 mars 1971, concernant l'étude du plan d'urbanisme directeur de Ghazaouet, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérier.ne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application à ses torts exclusifs des mesures coercitives prévues par l'article 15 du cahier des charges.

Le directeur de l'entreprise Khelifa Guemdjal, demeurant à Béjaïa, 25 Bd des frères Amrane, titulaire du marché n° 39.PS.TPC.72, souscrit par lui le 11 décembre 1971, et approuvé par le wali de Sétif, le 24 janvier 1972, relatif à la construction des 60 logements urbains de Sidi Aich, (lot : peinture vitrerie), est mis en demeure de commencer les travaux sous quinzaine, à compter de lu publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui, de satisfaire à cette demande dans le délai ci-dessus, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des charges administratives générales, relatif aux mesures coercitives.